



# L'ACTUALITE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE

## Sommaire

- Introduction
- Une mise en œuvre au délai maîtrisé
- L'inefficacité des dispositifs actuels
- Le PER
- Harmonisation de l'épargne retraite
- Des précisions à venir
- Les autres dispositions



## LE PROJET DE LOI PACTE REFORME EN PROFONDEUR L'EPARGNE RETRAITE

Le **projet de loi PACTE** (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a été présenté au Conseil des Ministres, le 18 juin dernier. Ce projet ambitionne de nombreuses évolutions autour de l'entreprise. Les enjeux sont de simplifier sa création, d'en favoriser le financement et la croissance, de donner le droit à l'échec, d'en améliorer la transmission et de récompenser le travail des salariés.

L'un des sujets majeurs de ce projet est de **réformer en profondeur l'épargne retraite** dont les dispositifs actuels n'ont pas fait leur preuve.

### ① Une mise en œuvre au délai maîtrisé



La réforme de l'épargne retraite implique de nombreux intervenants (compagnie d'assurance, mutuelle, institution de prévoyance...) et son unification nécessite la refonte du corpus de textes inscrit dans différents codes (Code des assurances, Code monétaire et financier...).

Compte tenu de l'envergure de la réforme à mener dans des délais maîtrisés, intégrer toutes les mesures au sein d'un seul texte ne semblait pas efficient. Le gouvernement a privilégié la dissociation des étapes de mise en œuvre à travers :

- **le projet de loi** : définition des règles communes applicables à tous les produits pour une discussion approfondie au Parlement,
- **les projets de Loi de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale 2019** : intégration des mesures sociales et fiscales du dispositif en dehors des mesures sur le forfait social qui font partie du projet lui-même,
- **les ordonnances** : détermination des mesures techniques spécifiques aux contrats individuels et collectifs.

## ② L'inefficacité des dispositifs actuels

L'épargne retraite actuelle est morcelée. Elle intègre des contrats collectifs (« article 83 », PERCO), et individuels (PERP, les Madelin non agricoles et Madelin agricoles...) dont les caractéristiques relèvent d'une grande hétérogénéité quant :

- à la population concernée (salariés, non-salariés, fonctionnaires...),
- à l'environnement fiscal et social,
- au mode de dénouement (capital ou rente),
- à la gestion financière de l'épargne,
- aux cas de déblocage anticipé,
- aux acteurs portant et gérant ces produits : assureurs (sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles), sociétés de gestion d'actifs, fonds de pension de retraite supplémentaire (FRPS),
- à la transférabilité des capitaux d'une enveloppe à une autre.

		Dispositifs actuels			
		PERP	MADÉLIN	Art. 83 CGI	PERCO
Source d'alimentation	Versements individuels volontaires <b>déductibles</b>			non déductibles	
				Versement obligatoire (entreprise et salarié)*	Fléchage** participation, intéressement + abondement
Dénouement	Rente viagère à titre gratuit – Option capital : 20% pour le PERP			Capital et/ ou rente viagère	
	Barème IR (après abattement 10%) + PFL 7,5% pour option en capital			Capital exo. hors PS ou fiscalité RTO***	

\* L'alimentation du contrat "**article 83**" retraite doit obligatoirement intégrer une **cotisation patronale** dont le montant est défini pour chaque catégorie de personnel. Au-delà, si le régime le prévoit, le compte individuel du salarié peut être alimenté par :

- les **cotisations obligatoires salariales** dans la limite de 50% de la cotisation globale,
- les **versements individuels** volontaire depuis le 11/11/2010,
- le **transfert de jours issus du compte épargne-temps (CET) ou de jour de congé non pris** dans la limite de 10 jours par an, hors abondement employeur.

\*\* Décision du bénéficiaire de verser les sommes provenant de la participation et de l'intéressement sur le PERCO.

\*\*\* **Fiscalité des rentes à titres onéreux (RTO)** : les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital. L'âge du crédit rentier détermine la fraction imposable de la rente.



Les encours de l'ensemble des dispositifs concernés par le projet de loi PACTE (PERP, Madelin retraite, article 83, et PERCO) s'élèvent<sup>1</sup> à ± 219 Mds € contre ± 1.700 Mds € pour l'assurance-vie et 400 Mds € pour les livrets réglementés. La faiblesse des encours démontre que l'épargne retraite dans sa mouture actuelle n'est pas suffisamment attractive.

## ③ Le PER : un cadre souple qui suit le parcours professionnel et qui finance l'économie

Le futur Plan d'Épargne Retraite (PER) s'articule autour des fondamentaux suivants :

- généraliser la **sortie en capital à la retraite** ou pour **l'acquisition d'une résidence principale** (≠ la rente étant un frein pour l'épargnant),

<sup>1</sup> Source : Etude d'impact Projet de Loi PACTE du 18 juin 2018 – Données chiffrées DRESS et FFA 2016

- assurer la **portabilité des capitaux** grâce à une homogénéisation des solutions d'épargne,
- améliorer les **perspectives de rendement** grâce à la **gestion pilotée**, option de gestion par défaut pour orienter **l'épargne vers l'économie**.

Chaque solution d'épargne retraite disposera de **3 compartiments** pour accueillir les différentes sources d'alimentation du PER : **versements volontaires**, **épargne salariale** (intéressement, participation et abondement) et **cotisations obligatoires** (entreprise et salarié).

Dispositif Projet Loi Pacte			
Futur Plan Epargne Retraite			
Source d'alimentation	Versements individuels volontaires <b>déductibles</b>	Fléchage participations, intéressement + abondement	Versements obligatoires (entreprise et salarié)
Dénouement	Capital et / ou rente viagère		Rente viagère
	Barème IR (après abattement 10%)	Capital exo hors PS ou fiscalité RTO	Barème IR (après abattement 10%)



L'origine des fonds et le statut social de l'épargnant (salarié avec retraite collective à obligation de versements, ou versements volontaires, TNS...) conditionnera le cadre fiscal (au versement et au dénouement) ainsi que les modalités de la prestation (capital ou rente).

Les promoteurs de ces solutions d'épargne retraite qui pourront être traditionnellement les assureurs, les mutuelles et nouvellement des « asset managers », devront être en capacité de tracer l'origine des capitaux afin de les allouer aux bons compartiments.

#### 4 Vers une harmonisation de l'épargne retraite

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le fonctionnement du futur dispositif d'épargne retraite.

Une sortie en rente ou capital à la retraite	Des cas de sorties par anticipation homogènes	Une portabilité complète
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liberté totale de sortie en capital en <b>dehors des cotisations obligatoires</b> de l'entreprise et du salarié (= art.83 actuel)</li> <li>▪ Obligation de proposer une <b>option de réversion</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Achat de la <b>résidence principale</b></li> <li>▪ Décès du bénéficiaire</li> <li>▪ Décès du conjoint ou partenaire de PACS</li> <li>▪ Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint</li> <li>▪ Surendettement du bénéficiaire</li> <li>▪ Expiration des droits à l'assurance-chômage</li> <li>▪ Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Portabilité à tout moment</b></li> <li>▪ <b>Exonération des frais</b> de transfert <b>après 5 ans</b> et à défaut du respect de cette durée, <b>plafonnement à 3%</b></li> </ul>

#### 5 Des précisions à venir

La refonte de l'épargne retraite se décline en **3 volets**. Le volet relatif aux lois de finances et de financement de la Sécurité Sociale 2019 pourrait engager une harmonisation encore plus aboutie. A notre sens, il pourrait être attendu de la part du législateur les évolutions et précisions suivantes :

- la **possibilité de faire adhérer et cotiser l'entreprise pour le compte du TNS** (avec maintien du retraitement comptable fiscal) pour une adhésion plus facile au nouveau dispositif,

- la **conservation des minimums de déductibilité** en fonction du PASS,
- la **préservation du plafond spécifique pour les TNS** (= Madelin, +15%),
- la **sortie de l'abondement de l'entreprise** dans le calcul du disponible fiscal,
- l'**alignement du calcul du disponible fiscal** sur l'année en cours ou passée (PERP, art. 83 et Madelin qui ont des années de référence différentes),
- la **redéfinition des assiettes de calcul des plafonds de déductibilité** :
  - une définition précise et commune (bénéfice, revenu professionnel...),
  - une prise en compte des dividendes assujettis aux charges sociales professionnelles pour les TNS,
  - la mutualisation des plafonds entre membres du foyer fiscal ;
- l'**assouplissement de l'obligation de versement minimum annuel** pour les TNS (≠ Madelin actuel) afin de généraliser le versement libre (n'excluant pas les versements programmés),
- la **récupération des plafonds non utilisés des 3 dernières années** (≠ PERP actuel) pour plafond de déductibilité.

## 6 Les autres dispositions du projet de loi

Création et transmission d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ création d'un <b>guichet électronique</b> unique</li> <li>▪ modernisation des démarches de publication des annonces judiciaires et légales</li> <li>▪ assouplissement des <b>conditions du pacte « Dutreil »</b></li> <li>▪ élargissement des conditions <b>d'étalement de l'imposition</b> de la plus-value dans le cadre d'une cession avec crédit-vendeur (pour les TPE)</li> </ul>
Croissance des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ allègement des <b>obligations liées aux seuils d'effectifs</b> avec la suppression du seuil de 20 salariés sauf en matière d'emploi de travailleurs handicapés</li> <li>▪ création de <b>seuils à atteindre</b> pour les SA et SCA pour la désignation d'un CAC</li> <li>▪ élargissement <b>du champ du PEA-PME</b> aux titres participatifs, obligations à taux fixe et aux mini-bons</li> </ul>
Assurance-vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ modernisation du <b>fonds euro-croissance</b></li> <li>▪ versement des <b>primes uniquement en numéraire</b> (≠ apport de titres)</li> </ul>
Épargne salariale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ suppression du <b>forfait social</b> sur participation, intéressement, abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés</li> <li>▪ suppression du forfait social sur intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés</li> <li>▪ modification du <b>régime des retraites chapeau</b></li> </ul>



**Compte tenu des enjeux et malgré la volonté affichée d'avancer rapidement, cette réforme pourrait heurter à de nombreuses discussions au Parlement. Par ailleurs, le gouvernement souhaite embarquer les encours des dispositifs actuels vers le PER ce qui pose des difficultés techniques, que le législateur doit encadrer. Enfin, l'objectif de réorientation des flux d'épargne vers l'économie au détriment de l'assurance-vie devrait être relayé par l'attractivité du nouveau dispositif.**

*Information réservée aux professionnels – non destinée à être distribuée au public*

*Les informations d'ordre juridique et fiscal contenues dans ce document sont à jour au moment de sa parution et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Les informations contenues dans ce document ont été puisées à des sources considérées comme fiables. PRIMONIAL ne peut cependant en garantir l'exactitude.*

**PATRINITY** - Société par Actions Simplifiée au capital de 31 000 euros. 827 695 396 RCS Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E008593 ([www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr)), Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement enregistrés à l'ORIAS sous le N° 17 001 443 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)). Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 017 078 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par MMA IARD ASSURANCES 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. Siège social : 99 boulevard Malesherbes – 75008 Paris.